

ARRÊTÉ Z-10 (2021-15)

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DE ZONAGE DE LA VILLE DE DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.N.-B. 2017, ch.19, le conseil municipal de Dieppe, édicte ce qui suit :

L'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe, soit l'Arrêté Z-10 (2021), édicté le 12 avril 2021 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland sous le no 41173189, le 15 avril 2021, est modifié comme suit :

1. La Partie 2 – DÉFINITIONS, au paragraphe 2.1(1), est modifié par ce qui suit :

- a) par l'abrogation des définitions de « habitation multifamiliale » et de « pavillon-jardin » et leur remplacement par ce qui suit :

« **habitation multifamiliale** » Bâtiment, autre qu'une maison en rangée, comportant au moins trois logements principaux, à l'exclusion des logements accessoires. (*dwelling, multiple unit*)

« **pavillon-jardin** » Type de logement accessoire conçu pour être situé ou érigé dans un bâtiment autre que le bâtiment principal du lot où se trouve une habitation unifamiliale. (*garden suite*)

- b) par l'adjonction de la définition de « logement principal » tel que ce qui suit :

« **logement principal** » Logement faisant partie d'un usage principal d'un lot. (*main dwelling unit*)

2. La Partie 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES est modifiée

- a) par l'adjonction du paragraphe 3.8(2) qui suit, à la suite du paragraphe 3.8(1) :

3.8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le contexte d'un usage qui requiert une superficie supplémentaire reliée à l'ajout d'une

BY-LAW Z-10 (2021-15)

**A BY-LAW TO AMEND THE
CITY OF DIEPPE ZONING BY-LAW**

The Council of the City of Dieppe under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, S.N.B. 2017, c.19, enacts as follows:

The *City of Dieppe Zoning By-Law*, being By-Law Number Z-10(2021), enacted on April 12, 2021, and filed in the Westmorland County Registry Office as Number 41173189 on April 15, 2021, is hereby amended as follows:

1. Subsection 2.1(1) of Part 2 DEFINITIONS is amended as follows:

- a) by repealing the definition of “dwelling, multiple unit” and substituting it with the following:

“**dwelling, multiple unit**” means a building, other than a townhouse, with three or more main dwelling units, excluding accessory dwellings. (*habitation multifamiliale*)

“**garden suite**” means a type of accessory dwelling placed or erected in a building other than the main building on the lot where a single-unit dwelling is located. (*pavillon-jardin*)

- b) by adding the definition of “main dwelling unit” as follows:

“**main dwelling unit**” means a dwelling forming part of a main use of a lot. (*logement principal*)

2. Part 3. GENERAL PROVISIONS is amended

- a) by adding subsection 3.8(2) after subsection 3.8(1), as follows:

3.8(2) Subsection (1) does not apply in the context of a use requiring additional surface area related to the addition of one or more dwelling units or to a use subject to specific conditions.

ou plusieurs unités de logement ou à un usage assujéti à des conditions spécifiques.

b) par l'adjonction de ce qui suit, à la suite de l'alinéa 3.26(4)(h) :

- (i) être limité à un seul pavillon-jardin par lot;
- (j) être situé en cour arrière.

c) par l'abrogation de l'alinéa 3.26(5)(a) et son remplacement par ce qui suit :

- (a) occuper une superficie maximale correspondant à la plus petite superficie entre :
 - (i) 80 % de l'aire brute de plancher du logement principal; ou
 - (ii) 75 m².

d) par l'abrogation de la version française de l'alinéa 3.26(5)(d) et son remplacement par ce qui suit :

- (d) la voie d'accès doit être commune tant pour le logement principal que pour le logement accessoire.

e) par l'adjonction de ce qui suit, à la suite de l'alinéa 3.26(5)(d) :

- (e) tout agrandissement au bâtiment principal servant à accommoder un logement accessoire doit respecter une marge de retrait minimale de la cour latérale de 3 mètres.

f) par l'adjonction du paragraphe 3.26(5.1) qui suit à la suite du paragraphe 3.26(5) :

3.26(5.1) Dans les zones R1 et R2, lorsque le nombre d'unité de logements accessoires sur un lot est de deux (2) ou de trois (3), les exigences suivantes s'appliquent en sus des exigences du paragraphe 3.26(5) :

b) by adding the following after paragraph 3.26(4)(h):

- (i) it shall be limited to one garden suite per lot;
- (j) it shall be located in the back yard.

c) by repealing paragraph 3.26(5)(a) and substituting it with the following:

- (a) occupy a maximum area corresponding to the smallest area between:
 - (i) 80% of the gross floor area of the main dwelling unit; or
 - (ii) 75 m².

d) by repealing the French version of paragraph 3.26(5)(d) and substituting it with the following:

- (d) *la voie d'accès doit être commune tant pour le logement principal que pour le logement accessoire.*

e) by adding the following after paragraph 3.26(5)(d):

- (e) any addition to the main building to accommodate an accessory dwelling must comply with a minimum side yard setback of 3 metres.

f) by adding subsection 3.26(5.1) after subsection 3.26(5):

3.26(5.1) In R1 and R2 zones, where the number of accessory dwellings on a lot is two (2) or three (3), the following requirements apply in addition to the requirements of subsection 3.26(5):

- | | |
|--|--|
| <p>(a) avoir un maximum de deux (2) portes d'entrées de logement en façade de rue du bâtiment principal;</p> <p>(b) être situé sur un lot d'une superficie minimale de 700 m² lorsqu'il y a deux (2) ou trois (3) logements accessoires sur un lot;</p> <p>(c) être situé sur un lot ayant une façade de lot minimum de 18 mètres;</p> <p>(d) être pourvue d'une surface stable revêtue pour l'aire de stationnement et la voie d'accès;</p> <p>(e) être sur un lot sur lequel le propriétaire réside conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'évaluation</i> (NB) et la <i>Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences</i> en effet, au moment de la demande de permis de construction ou de permis d'aménagement pour créer ces logements accessoires.</p> <p>g) par le remplacement du texte « d'un usage résidentiel à logements multiples » dans la version française du paragraphe 3.31(1) par le texte suivant « d'une habitation multifamiliale ».</p> <p>h) par l'adjonction du paragraphe 3.38(6.1) qui suit à la suite du paragraphe 3.38(6):</p> <p>3.38(6.1) Pour les usages à des fins résidentielles de faible densité tels que prévus sous l'alinéa 3.39(1)(b), une voie d'accès ou bien une allée de stationnement peut également servir d'emplacement de stationnement et les emplacements de stationnement peuvent être situés l'un derrière l'autre.</p> <p>i) par le remplacement du texte « requiert ou propose cinq (5) emplacements de stationnement » du paragraphe 3.38(7) par le texte suivant « est située en zone CC ou requiert cinq (5) emplacements de stationnement ».</p> | <p>(a) it shall have a maximum of two (2) dwelling entrance doors on the street frontage of the main building;</p> <p>(b) be located on a lot with a minimum area of 700 m² when there are two (2) or three (3) accessory dwellings on a lot;</p> <p>(c) be located on a lot with a minimum lot frontage of 18 metres;</p> <p>(d) provide a stable paved surface for the parking area and the driveway;</p> <p>(e) be on a lot on which the owner resides pursuant to the provisions of the <i>Assessment Act</i> (NB) and the <i>Residential Property Tax Relief Act</i> in effect at the time of application for a building or development permit to create such accessory dwellings.</p> <p>g) by replacing “d'un usage résidentiel à logements multiples” in the French version of subsection 3.31(1) with “d'une habitation multifamiliale.”</p> <p>h) by adding subsection 3.38(6.1) after subsection 3.38(6):</p> <p>3.38(6.1) For low-density residential purposes as provided for under paragraph 3.39(1)(b), a driveway or parking aisle may also serve as a parking space, and parking spaces may be located one behind the other.</p> <p>i) by replacing “where a parking lot involving five (5) or more off-street parking spaces is required or proposed” in subsection 3.38(7) with “where a parking lot is located in a CC zone or requires five (5) parking spaces.”</p> <p>j) by repealing paragraph 3.39(1)(b) and substituting it with the following:</p> |
|--|--|

j) par l'abrogation de l'alinéa 3.39(1)(b) et son remplacement par ce qui suit :

- (b) une « fin résidentielle de faible densité » s'entend d'une habitation comportant moins de trois (3) logements principaux, ou pour l'usage d'une maison en rangée.

k) par le remplacement du texte « unité de logement » du paragraphe 3.39(2) par le texte suivant « logement principal ».

l) par le remplacement du texte « un bâtiment comportant trois logements ou plus, ou modifié de façon à comporter trois logements ou plus, » du paragraphe 3.44(1) par le texte suivant « une habitation multifamiliale ».

m) par l'abrogation du paragraphe 3.45(1) et son remplacement par ce qui suit :

3.45(1) Dans le cas où l'aire extérieure d'un bâtiment situé dans une zone commerciale ou industrielle, ou une zone visée par un projet d'habitations multifamiliales, sert à l'entreposage d'ordures, y compris les aires où sont situés des compacteurs ou des poubelles commerciales, ladite aire devra être cachée des rues publiques et lots adjacents avec du clôturage ou mur opaque mesurant au moins 2 mètres de hauteur.

- (b) a "low density residential purpose" means a dwelling containing fewer than three (3) main dwelling units or for use as a rowhouse dwelling.

k) by replacing "dwelling unit" in subsection 3.39(2) with "main dwelling unit."

l) by replacing "no building containing three or more dwelling units shall be erected nor shall any building be modified so as to contain three or more dwelling units" in subsection 3.44(1) by "no multiple unit dwelling shall be erected."

m) by repealing subsection 3.45(1) and substituting it with the following:

3.45(1) Where the exterior area of a building in a Commercial or Industrial zone, or in a zone designated for a multiple unit dwelling, is used for garbage storage, including areas with compactors or commercial garbage bins, it must be screened from public streets and adjacent lots by an opaque fence or wall at least 2 metres high.

3. La Partie 5 – ZONES RÉSIDENTIELLES est modifiée :

a) par l'abrogation de l'alinéa 5.1(1)(b) et son remplacement par ce qui suit :

- (b) sous réserve de l'article 3.26, l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale permise :
- (i) activité professionnelle à domicile,
 - (ii) garderie de quartier,
 - (iii) jusqu'à trois (3) logements accessoires, pouvant inclure un maximum d'un (1) logement

3. Part 5. RESIDENTIAL ZONES is amended

a) by repealing paragraph 5.1(1)(b) and substituting it with the following:

- (b) subject to section 3.26, one of the following secondary uses in conjunction with a permitted single-unit dwelling:
- (i) home occupation;
 - (ii) neighbourhood daycare centre;
 - (iii) up to three (3) accessory dwellings, which may include a maximum of one (1) accessory

accessoire sous forme d'un pavillon-jardin,

(iv) gîte touristique,

(v) maison de chambres;

b) par l'abrogation de l'alinéa 5.2(1)(b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) sous réserve de l'article 3.26, l'un des usages secondaires ci-après en liaison avec une habitation unifamiliale :

(i) garderie de quartier,

(ii) jusqu'à trois (3) logements accessoires, pouvant inclure un maximum d'un (1) logement accessoire sous forme d'un pavillon-jardin,

(iii) gîte touristique,

(iv) maison de chambres;

dwelling in the form of a garden suite;

(iv) bed and breakfast;

(v) rooming house;

b) by repealing paragraph 5.2(1)(b) and substituting it with the following:

(b) subject to section 3.26, one of the following secondary uses in conjunction with a permitted single-unit dwelling:

(i) neighbourhood daycare centre;

(ii) up to three (3) accessory dwellings, which may include a maximum of one (1) accessory dwelling in the form of a garden suite;

(iii) bed and breakfast;

(iv) rooming house;

Première lecture par son titre: le 24 novembre 2025

First Reading by Title: November 24, 2025

Deuxième lecture par son titre: le 24 novembre 2025

Second Reading by Title: November 24, 2025

Lecture dans son intégralité:

Reading in its Entirety:

Troisième lecture par son titre:

Third Reading by Title:

Yvon Lapierre, Maire / Mayor

Marc Melanson, Greffier / Clerk